

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0046 du 19/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0046, relative à la réalisation d'un projet de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) située dans la calanque de Port-Miou sur la commune de Cassis (13), déposée par Commune de CASSIS, reçue le 12/02/2019 et considérée complète le 14/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à un projet de « zone de mouillage et d'équipements légers » dans le cadre du renouvellement de l'AOT sur une emprise de 4,3 ha ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la première phase d'un projet plus global de réaménagement de la zone de mouillage situé sur un plan d'eau de 14 ha et de 1800 m² de surface de terre ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle sensible,
- au sein du Parc National des Calanques,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- au sein des sites Natura 2000, zone spéciale de conservation FR9301602 "Calanques - Cap Canaille et massif du grand Cauret" et zone de protection spéciale FR9312007 "Iles Marseillaises",
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique Mer de type I N°93M000035 "Calanque de Marseille à Cassis",
- en site classé "Massif des calanques" et inscrit "Frange du littoral de la Baie de Cassis",
- en zone rouge du PPRIF,
- en zone d'aléas faible à fort liés à l'instabilité des falaises,

- sur une commune littorale ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que l'absence d'étude concernant:

- la définition de la future ZMEL et ses différents phasages,
- les différents milieux naturels (terre et mer),
- les risques (feu de forêt, instabilité des falaises...),
- les impacts des activités sur la qualité des eaux,
- le paysage et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel de la calanque,
- la gestion des flux d'usagers ;

Considérant que compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet mérite d'être formulées et mise en oeuvre ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la pollution,
- le paysage sous-marin par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant qu'une analyse globale de l'impact à l'échelle du projet dans sa globalité doit être effectué ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) située dans la calanque de Port-Miou situé sur la commune de Cassis (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de CASSIS.

Fait à Marseille, le 19/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Therese BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

